

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
PROJET DE RACCORDEMENT D'IFFCO CANADA AU RÉSEAU DE BÉCANCOUR**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0006, p. 5;
 - (ii) Pièce B-0011, p. 5;
 - (iii) Pièce B-0011, p. 14;
 - (iv) Pièce B-0009.

Préambule :

- (i) « *Le délai de construction d'une usine de cette envergure est d'environ 36 mois.* »
- (ii) « *Le délai de construction d'une usine de cette envergure est estimé entre 40 et 42 mois.* »
- (iii) « *Le début de construction de l'usine est prévu pour le printemps 2015 et le prédémarrage en septembre 2017 [...].* »
- (iv) « *Notamment, à la demande de cette dernière, Gaz Métro apporte une modification à la page 14 de la pièce Gaz Métro 1, Document 1 compte tenu qu'IFFCO n'a pas encore rendu publique la date de début de ses opérations.* »

Demandes :

- 1.1 La Régie comprend que le délai de construction de l'usine a été modifié à la hausse, mais que le calendrier projeté n'a pas été modifié. Veuillez expliquer.
- 1.2 Veuillez préciser la nouvelle date de début des opérations de IFFCO.
- 1.3 Est-ce qu'une telle modification peut avoir un impact sur la date de début du contrat de transport requis par Gaz Métro pour alimenter IFFCO? Veuillez justifier.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0011, p. 5;
 - (ii) Pièce B-0012;
 - (iii) Dossier R-3837-2013, pièce A-076, p. 97.

Préambule :

- (i) « *Le financement et la faisabilité du projet pour le client sont également conditionnels à l'obtention de capacité de transport* »
- (ii) « *6.5 Gaz Métro shall be also able to terminate this Agreement, if, on December 31, 2014, which date can be extended by mutual agreement of the Parties, IFFCO has not put into*

place the necessary financing for the construction of the Fertilizer Plant at the Service Address and has not confirmed the financing of the project to Gaz Métro by written notice to that effect. To terminate this Agreement, Gaz Métro shall send a written notice of the termination to IFFCO. The termination shall then occur at the date specified in the said notice.

6.6 If, as provided for in paragraphs 6.4 or 6.5, the Customer or Gaz Métro decides to terminate this agreement, the Customer agrees to reimburse to Gaz Métro, upon demand, all expenses incurred by Gaz Métro related to the connection of the Service Address to Gaz Métro's natural gas distribution network up to the date of receipt of the said written notice of termination, excluding any cost incurred in connection with any transportation Service. A Work Schedule is attached as Schedule B to this Contract. Partnership will inform Customer as soon as possible prior to making any change to that Work Schedule. » [nous soulignons]

(iii) M. Frédéric Morel : « *C'est les indications qu'on a, effectivement, que IFFCO s'apprête à se positionner dans « l'open season » de TCPL au quinze (15) janvier.*

[...]

Bien écoutez, l'indication que nous on a d'IFFCO c'est qu'ils allaient effectivement gérer leurs propres besoins de transport et qu'ils allaient donc se positionner pour sécuriser les capacités de transport. »

Demandes :

- 2.1 Gaz Métro a-t-elle évalué le risque de non-utilisation d'une grande quantité de transport si IFFCO met fin au contrat?
- 2.2 Quelles mesures de mitigation Gaz Métro a-t-elle mises en place pour faire face à ce risque? Veuillez déposer l'analyse de risque.
- 2.3 Veuillez indiquer les raisons qui ont amené IFFCO à choisir le service de transport du Distributeur.
- 2.4 Veuillez élaborer sur le statut de la demande de service de transport pour répondre aux besoins de IFFCO.
- 2.5 Est-ce que la demande de service de transport pourrait être annulée si IFFCO n'obtient pas le financement attendu en date du 31 décembre 2014?

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0011, p. 7;
 - (ii) Pièce B-0011, p. 7;
 - (iii) Décision D-2014-086, dossier R-3875-2014, par. 23 et 37.

Préambule :

(i) *« D'autre part, la desserte d'IFFCO Canada requiert l'installation de vannes automatisées au poste de mesurage de TransCanada Energy (TCE) afin de réduire les pertes de pression au minimum et ainsi permettre l'alimentation simultanée des deux clients. »*

(ii) *« La solution retenue est beaucoup moins coûteuse et propose plutôt l'automatisation de certaines vannes au poste de mesurage de TCE. Ceci permet de réduire les pertes de charge dans le poste de TCE lorsque la pression du transporteur Trans Québec Maritimes (TQM) est à son minimum contractuel soit 4 000 kPa. Cela permet également de garantir le débit horaire requis pour les deux clients, et ce, advenant même le retour de TCE à pleine consommation. »*

(iii) *« [23] : L'Entente prévoit par ailleurs que le Distributeur sera libéré, au plus tard le 31 décembre 2018, de l'obligation de payer pour la capacité de transport de gaz naturel contractée auprès de TCPL (Transport TCPL) nécessaire à l'alimentation de la centrale et associée à la production d'électricité. Au plus tard le 31 décembre 2018, TCE sera également libérée de l'obligation prévue au Contrat de détenir cette même capacité de transport de gaz naturel.*

[...]

[37] : La Régie tient compte de la probabilité élevée que le Distributeur ait à faire face à des surplus d'électricité jusqu'au terme prévu au Contrat. Dans ce contexte, la Régie est d'avis que les conditions de suspension de livraison d'électricité de la centrale établies par l'Entente sont plus avantageuses que celles actuellement en vigueur. La Régie approuve donc l'Entente intervenue le 20 décembre 2013 entre le Distributeur et TCE ainsi que la prolongation de la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE pour l'année 2018. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer et justifier l'installation de vannes automatisées au poste de mesurage de TCE dans le contexte de la fermeture.
- 3.2 Veuillez confirmer que ces coûts sont inclus dans les coûts du projet.
- 3.3 Veuillez préciser la capacité de la conduite sous-fluviale.

4. Référence : Pièce B-0011, p. 10, version confidentielle.

Demande :

4.1 Veuillez justifier le taux de contingence utilisé.